

Peine capitale

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, et le condamné doit purger sa peine sa vie durant;

a.1) pour meurtre au deuxième degré, après condamnation antérieure pour meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, et le condamné doit purger sa peine sa vie durant;»

Ce sous-amendement ne diffère guère de mon amendement qui a été rejeté hier soir. Toutefois, Votre Honneur et les députés reconnaîtront que j'ai supprimé la partie offensive qui offrait au prisonnier le choix entre l'emprisonnement à perpétuité et la mort. Je comprends que de nombreux députés trouvent cette proposition offensante. Je l'accepte volontiers. Par ailleurs, la plupart des gens sont convaincus qu'il faut protéger les Canadiens contre ceux qui commettent un meurtre ou plus. C'est là l'intention du sous-amendement. Je le recommande à l'approbation de Votre Honneur et de tous les députés.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Sauf erreur, le député ne peut présenter son amendement en ce moment sans le consentement unanime de la Chambre. L'article 75 du Règlement parle d'un amendement à tout article d'un bill. J'estime qu'un amendement à un amendement à un article d'un bill est compris dans cet article du Règlement; en conséquence, celui-ci ne peut être présenté sans avis préalable de 24 heures.

● (1250)

L'Orateur suppléant (M. Turner): Je demanderais au député d'Oxford (M. Halliday) de présenter son amendement par écrit. Je sais qu'il est normal de présenter des amendements aux motions; je demanderais toutefois de mettre celui-ci par écrit.

M. Guay (Saint-Boniface): Le consentement unanime de la Chambre n'est-il pas requis?

L'Orateur suppléant (M. Turner): Si je comprends bien, ce consentement n'est pas nécessaire parce qu'on a permis d'apporter des amendements aux motions dans le passé.

M. Blais: J'invoque le Règlement. Nous étudions l'article 36 et, sauf erreur, l'amendement proposé a trait à l'article 37. Je ne m'y oppose pas si l'autre côté consent à débattre ensemble toutes les motions qui restent afin d'accélérer nos travaux...

L'Orateur suppléant (M. Turner): Si j'ai bien compris, les motions n^{os} 36 et 37 doivent être étudiées en groupe mais mises aux voix séparément.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Puis-je dire un mot au sujet du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur? Je suis certain que la décision que vous avez rendue sur la question soulevée d'abord par le député de Nipissing (M. Blais) est correcte. Aux termes de l'article 75(8) du Règlement, il est clair qu'on peut apporter un amendement à une motion à l'étape du rapport. Toutefois, d'autres règles s'appliquent aussi et je pense qu'on pourrait reprendre la question plus tard, étant donné qu'on doit suspendre la séance dans cinq minutes. Il me semble que l'amendement proposé apporte un élément nouveau et par conséquent

[M. Halliday.]

mérite qu'on s'y arrête. Le député ne s'est-il pas trop écarté de la teneur de la motion inscrite au *Feuilleton*?

L'Orateur suppléant (M. Turner): Comme il est 1 heure, la Chambre consent-elle unanimement à suspendre la séance et à revenir sur cette question?

Des voix: D'accord.

(La séance est suspendue à 12 h 55.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. l'Orateur: A l'ordre. A 1 heure, la Chambre a suspendu l'étude des motions n^{os} 36 et 37, en particulier d'un amendement proposé par le député d'Oxford (M. Halliday), visant à donner à l'emprisonnement à perpétuité la nouvelle définition d'emprisonnement jusqu'à la mort naturelle, sans possibilité de recours à la libération conditionnelle dans le cas d'une personne déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre au second degré et qui a été précédemment condamnée pour meurtre au premier ou au second degré. La présidence avait alors reporté sa décision concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de cette motion.

Ce qui nous fait hésiter au sujet de la recevabilité de cette motion, c'est bien sûr que la présentation d'un nouveau concept comme celui-là devrait être faite moyennant un avis conforme aux dispositions de l'article 75 du Règlement. Si les députés ont d'autres arguments à apporter au sujet de la recevabilité de la motion—et je dois dire que j'ai de sérieuses réserves à ce propos—je serais ravi de les entendre dès maintenant.

M. Halliday: Je comprends, monsieur l'Orateur, que vous puissiez voir une difficulté dans la nouvelle motion que j'ai introduite par les termes «sa vie durant». Dans ce cas, je suis prêt à demander à la Chambre de supprimer ces trois mots: «sa vie durant» en leur substituant: «pendant cinquante ans», si Votre Honneur le désire.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je remercie le député d'Oxford (M. Halliday) pour son offre, mais il n'appartient pas à la présidence de proposer des changements à cette étape-ci. Cela s'est déjà produit et m'a toujours semblé créer des problèmes. Il est préférable que la présidence se borne à rendre des décisions sur la recevabilité des motions. Si des changements ou des modifications s'imposent, le privilège de les apporter revient au député qui a déjà présenté l'amendement et qui peut demander le consentement de la Chambre pour en proposer un nouveau. Il peut aussi persuader un collègue de présenter l'amendement à sa place.

De toute manière, si j'hésite, c'est que, selon les dispositions de l'article 75 du Règlement, une période de quarante-huit heures doit s'écouler entre la réception du rapport par la Chambre et le début de l'étape du rapport d'un bill avant que des motions puissent être présentées à cette étape-là. Cette disposition doit permettre à tous les députés qui veulent proposer des amendements de fond au bill de le faire dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par le Règlement.